

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021T0246

Portant réglementation de la circulation sur :

- D80 du PR 13+0040 au PR 13+0846 dans les deux sens de circulation (ARGENCES et SAINT-PIERRE-DU-JONQUET) situés hors agglomération
- D80 du PR 13+0934 au PR 15+0070 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET, SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER et ARGENCES) situés hors agglomération
- D80 du PR 15+0215 au PR 17+0129 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET et SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 mai 2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de ARGENCES en date du 06 mai 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-JONQUET en date du 10 mai 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER en date du 10 mai 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de JANVILLE en date du 10 mai 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SALINE en date du 10 mai 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-PAIR en date du 10 mai 2021

VU l'avis réputé favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 10 mai 2021

VU l'avis favorable de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de TROARN (B.T.A.) en date du 06 mai 2021

VU l'avis favorable de la communauté de brigades de MOULT-CHICHEBOVILLE (C.O.B.) en date du 07 mai 2021

VU l'avis réputé favorable du syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution, Eau du Bassin Caennais en date du 10 mai 2021

VU la demande de le groupement CISE / SOGEA en date du 03 mai 2021

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de pose d'une conduite de rejet vers la DIVES, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 17 mai 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D80 du PR 13+0040 au PR 13+0846 dans les deux sens de circulation (ARGENCES et SAINT-PIERRE-DU-JONQUET) situés hors agglomération**
- **D80 du PR 13+0934 au PR 15+0070 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET, SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER et ARGENCES) situés hors agglomération**
- **D80 du PR 15+0215 au PR 17+0129 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET et SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 25 semaines. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules chargés de la collecte du lait
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 17 mai 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D37 du PR 1+0868 au PR 7+0782 (JANVILLE, SALINE, ARGENCES et SAINT-PAIR) situés en et hors agglomération
- D675 du PR 43+0143 au PR 42+0639 (SALINE) situés en agglomération
- D78 du PR 0+0000 au PR 5+0349 (SAINT-PAIR, SALINE, JANVILLE et SAINT-PIERRE-DU-JONQUET) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- le groupement CISE / SOGEA

Fait à CAEN, le 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes


Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS Bus Verts du Calvados
- KEOLIS Caen Mobilités - TWISTO
- le syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution, Eau du Bassin Caennais
- le Maire de la commune d'ARGENCES
- le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
- le Maire de la commune de SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
- le Maire de la commune de JANVILLE
- le Maire de la commune de SALINE
- le Maire de la commune de SAINT-PAIR

ANNEXES :

- Plan de localisation

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le groupement CISE / SOGEA.

L'entreprise aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

RD80 Argences / Saint Pierre du Joncquet du PR13+0040 au PR17+0129
Travaux Val Es-Dunes/CISE-SOGEA du 17/05/2021 au 26/11/2021 - Pose d'une
conduite de rejet vers la DIVES depuis la station d'épuration d' Argences

Route Barrée —
Déviation —

